

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2018- 1427

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 2 juillet 2018 par le collègue Thomas sis quartier des Collettes à Draguignan, relatif à l'organisation du cross interclasses du collège qui aura lieu chemin Sainte-Barbe et sur le complexe Giran sis 998 boulevard Léon Blum à Draguignan, le 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit cross, le **JEUDI 18 OCTOBRE 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit et la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sur le chemin de Sainte Barbe, **de 08h00 à 12h00**.

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le petit parking situé devant le mur d'escalade sis au complexe GIRAN, **de 8h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les services de police devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de la voie empruntée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 11.09.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


GUILLAUME JUBLOT